

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

N° ~~Noté~~ conforme  
Annulation certifiée  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : ENS U 94 8 0 0 6 1 0

Arthur CRAPIS



DECRET du 05 AOUT 1994

Portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost (pour partie), ainsi que les zones humides avoisinantes, sur les communes de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 13 février 1964 instituant une zone de protection autour de l'ancienne cathédrale de Maguelonne ;

VU le décret du 5 décembre 1978 classant parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé par le bois des Aresquiers, les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 4 juin 1942, inscrivant sur l'inventaire des sites le site de Maguelonne ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 25 juillet 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de Villeneuve-les-Maguelonne par les parcelles n°s 108 à 111 section E1 situées aux abords de l'ancienne cathédrale de Maguelonne ;

.../...

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1990, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Palavas-les-Flots en date du 9 mai 1990 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-les-Maguelonne en date du 21 mai 1990 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 13 novembre 1990 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 11 avril 1991 ;

VU la lettre du ministre de l'Environnement en date du 21 juillet 1992 sollicitant l'avis du ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports ;

VU l'avis émis par le ministre du Budget en date du 11 septembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost, pour partie, ainsi que les zones humides avoisinantes, sur les communes de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne constitue un ensemble dont la préservation présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée :

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Hérault, sur les communes de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne, l'ensemble formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost (pour partie), ainsi que les zones humides avoisinantes, d'une superficie d'environ 377 ha, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ :

. Commune de Palavas-les-Flots :

- Tableau d'assemblage

. sur la limite entre la commune de Villeneuve-les-Maguelonne et la commune de Palavas-les-Flots, le chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots,

.../...

. chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots,

- Section BW :

- . ligne droite fictive située dans le prolongement nord de la limite est de la parcelle n° 1 traversant la parcelle n° 4,
- . limite est de la parcelle n° 1,
- . limite nord-est des parcelles n°s 83 et 84,
- . ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 84 à l'angle nord du plus grand bâtiment situé sur la parcelle n° 5,
- . limite nord de la parcelle n° 5
- . limite nord-ouest en partie du canal du Rhône à Sète, jusqu'au chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots.

- Tableau d'assemblage :

- . chemin départemental n° 986 de Mende à Palavas-les-Flots,
- . chemin départemental n° 62E2 "chemin des marines du Prévost",
- . avenue de l'Evêché de Maguelonne traversant la section BR,

- Section BS :

- . limite nord du pont traversant le grau de Prévost,
- . limite nord des parcelles n°s 3 et 4,

- Tableau d'assemblage :

- . limite entre la commune de Palavas-les-Flots et la commune de Villeneuve-les-Maguelonne,

. Commune de Villeneuve-les-Maguelonne :

- Tableau d'assemblage n° 2 :

- . limite entre la section BM et la section BN,

- Tableau d'assemblage n° 1 :

- . limite entre la section BN et la section AN,
- . ruisseau,
- . chemin départemental n° 185 de Villeneuve-les-Maguelonne à Palavas,

- Tableau d'assemblage n° 2 :

- . chemin départemental n° 185 de Montpellier à Palavas-les-Flots,
- . route nationale n° 586 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault et aux maires de Palavas-les-Flots et de Villeneuve-les-Maguelonne.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Palavas-les-Flots et Villeneuve-les-Maguelonne.

.../...

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

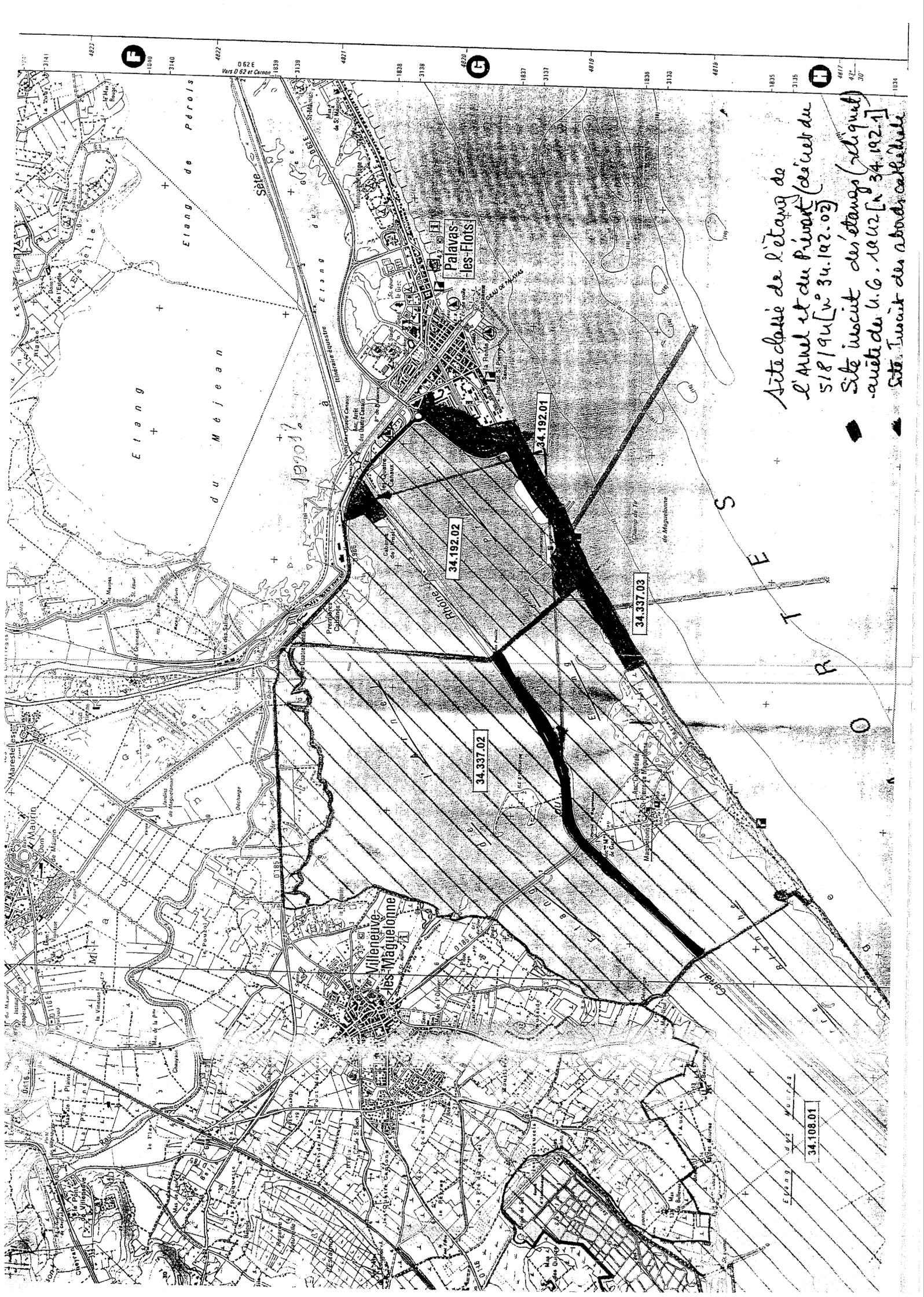
Fait à PARIS, le 05 AOUT 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Environnement :

Michel BARNIER



Site classé de l'étang de  
 l'Anel et du Rivort (classé en  
 518/94 [n° 34.192.02])  
 Site inscrit des étangs (religieux)  
 arrêté du h.C. 1912 [n° 34.192.1]  
 Site inscrit des abords cathédrale